



Chapitre M-16

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION

Ministre de l'immigration. **1.** Le ministre de l'immigration, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'immigration.

1968, c. 68, a. 1.

Application des lois. **2.** Le ministre est chargé de l'application des lois relatives aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec à un titre autre que celui de représentant d'un gouvernement étranger ou de fonctionnaire international.

1968, c. 68, a. 2; 1974, c. 64, a. 1.

Responsabilité du ministre. **3.** Le ministre est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre des politiques gouvernementales relatives aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec à un titre autre que celui de représentant d'un gouvernement étranger ou de fonctionnaire international.

Fonctions. Il a pour fonction d'informer, de recruter, de sélectionner ces personnes, de rendre possible leur établissement au Québec et d'assurer leur intégration harmonieuse au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone.

Devoirs. Il doit à ces fins:

a) étudier les données disponibles sur les besoins de main-d'oeuvre dans chacune des régions économiques du Québec, les emplois qui y sont disponibles et la possibilité pour des immigrants de s'y établir en tenant compte des caractéristiques de la population et des programmes d'aménagement du territoire;

b) effectuer des études et des recherches sur les bassins d'émigration susceptibles de fournir au Québec des immigrants et sur les moyens à mettre en oeuvre pour recruter et sélectionner ces derniers;

c) prendre les mesures nécessaires pour informer, recruter, sélectionner et implanter ces personnes sur le territoire, en fonction des besoins démographiques, économiques et socio-culturels des diverses régions du Québec;

d) établir et maintenir des services d'assistance aux immigrants chargés de les accueillir dès leur arrivée au Québec, de leur prêter

l'aide requise, de rester en contact avec eux et de leur apporter l'appui dont ils ont besoin;

e) prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine la connaissance de la langue française;

f) établir et maintenir des services d'adaptation chargés de l'intégration harmonieuse des immigrants au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone;

g) prendre avec les ministères intéressés les mesures nécessaires pour établir des normes pour la reconnaissance au Québec des diplômes obtenus à l'étranger, des études qui y ont été poursuivies, de la formation qui y a été reçue et de l'expérience acquise, en vue de l'attribution d'équivalences correspondantes.

1968, c. 68, a. 3; 1969, c. 9, a. 3; 1974, c. 6, a. 111; 1974, c. 64, a. 2.

Fonctions. **4.** Le ministre a aussi pour fonction de favoriser la conservation des coutumes ethniques.

1968, c. 68, a. 4.

Bureaux d'immigration. **5.** Le ministre peut, de concert avec le ministre des affaires intergouvernementales, établir des bureaux d'immigration à l'extérieur du Québec et y déléguer des fonctionnaires et employés de son ministère.

1968, c. 68, a. 5.

Accords. **6.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada et tout organisme de celui-ci ainsi qu'avec tout autre gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1968, c. 68, a. 7.

Commission. **7.** Une Commission interministérielle des affaires des immigrants est instituée.

Composition. Elle est composée des fonctionnaires des ministères du gouvernement que désigne le gouvernement et elle est présidée par le ministre ou son représentant.

Devoirs. La Commission est chargée de donner son avis au ministre sur toute question relative à l'application de la présente loi et, à sa demande, de faire aux divers ministères des recommandations sur les services qu'ils peuvent fournir au ministre pour l'aider dans l'exécution

tion de ses fonctions et compléter son action dans leurs domaines respectifs.

1968, c. 68, a. 8.

Comité consultatif. **8.** Le gouvernement peut constituer un comité consultatif composé d'au plus quinze membres pour conseiller le ministre sur toute question que ce dernier lui soumet relativement à l'immigration, à l'adaptation des immigrants à leur nouveau milieu et à la conservation des coutumes ethniques et pour communiquer au ministre tout avis que ce comité juge approprié quant aux mêmes questions. Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de dépenses fixée par le gouvernement.

Règlements. Ce comité peut adopter pour sa régie interne des règlements qu'il juge appropriés; ces règlements entrent en vigueur dès leur approbation par le gouvernement.

1968, c. 68, a. 9; 1974, c. 64, a. 4.

Rapport. **9.** Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale un rapport de l'activité de son ministère pour chaque exercice financier; ce rapport est déposé dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice ou, si l'Assemblée n'est pas alors en session, au plus tard le quinzième jour au cours duquel elle siège après l'expiration de ce délai.

1968, c. 68, a. 10; 1968, c. 9, a. 90.

Sous-ministre. **10.** Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'immigration, ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre».

1968, c. 68, a. 11.

Devoirs et pouvoirs. **11.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère, il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

1968, c. 68, a. 12.

Autorité du sous-ministre. **12.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef de ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

1968, c. 68, a. 13.

Fonctionnaires. **13.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.

1968, c. 68, a. 14.

Devoirs. **14.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

Affectation. Les fonctionnaires et employés du ministère en fonction dans un pays où a compétence un agent ou délégué général du Québec sont affectés auprès de cet agent ou délégué et sont aussi chargés de l'assister dans l'exécution des devoirs de sa charge.

1968, c. 68, a. 15; 1974, c. 64, a. 5.

Signature. **15.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire, mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil automatique. Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

1968, c. 68, a. 16; 1974, c. 64, a. 6.

Force probante. **16.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original.

1968, c. 68, a. 17.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 68 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 22 et 23, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-16 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 68

Chapitre M-16

**LOI DU MINISTÈRE DE
L'IMMIGRATION**

**LOI SUR LE MINISTÈRE
DE L'IMMIGRATION**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 5	1 - 5	
6		Abrogé 1974, c. 64, a. 3
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18		Modification intégrée au c. E-18, a. 4
19		Modification intégrée au c. M-34, a. 1

IMMIGRATION

L.Q. 1968, c. 68	L.R. 1977, c. M-16	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
20		Modification intégrée au c. M-14, a. 2
21		Modification intégrée au c. E-7, a. 1
22 - 23		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

